

« MEGISSEUR PAYSANNE – PEAUX DES HAUTES VALLEES »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE :

RCS GAP n° :

STATUTS

PREAMBULE**Contexte général**

La Mégisserie paysanne – Peaux des Hautes Vallées est un atelier de transformation et de valorisation des peaux de petits ruminants issues de l'abattoir des Hautes-Vallées et possiblement ultérieurement de peaux issues d'animaux abattus ailleurs.

La Mégisserie paysanne a un rôle économique par le développement d'une économie circulaire autour d'une matière actuellement traitée comme déchet. Les peaux sont des co-produits indissociables de l'élevage, valorisables localement, grâce à une relocalisation de savoir-faire

La Mégisserie paysanne permettra l'approvisionnement et le développement d'artistes, artisanes et artisans par la fourniture de matière première issue du territoire. Pour ces raisons elle est créatrice d'activité et d'emploi.

La Mégisserie paysanne fait des choix environnementaux : réduction des déchets de l'abattoir, volonté de techniques les moins polluantes possible par le choix d'un tannage végétal, réduction des transports abattoir -tannerie, réduction de la pollution des effluents par leur gestion liée au dimensionnement de la structure, utilisation d'énergies renouvelables.

La Mégisserie paysanne a un rôle de réappropriation et valorisation des produits de l'élevage par les éleveuses/éleveurs et les utilisatrices/utilisateurs.

La Mégisserie paysanne a un rôle de développement de lien social en mettant en synergie les éleveurs et éleveuses, les artistes, les artisans et les artisanes, les citoyens et citoyennes, les collectivités locales, donc toute personne qui a la volonté de s'impliquer dans le développement d'une activité contribuant à la transition écologique et énergétique, remplissant ainsi les objectifs énoncés par l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Historique de la démarche

Si, au début de la SCIC Abattoir des Hautes Vallées, les peaux des petits ruminants étaient ramassées et payées par l'entreprise Alpes Cuir, cela n'a plus été le cas à partir de juillet 2021 date à laquelle les peaux d'ovins et de caprins n'ont plus été ramassées ni valorisées. Elles ont été mises à l'équarrissage, ce qui est un non-sens éthique par rapport à la dynamique lancée par l'abattoir pour la valorisation en circuits courts des produits de l'élevage (lait, viande, laine, peaux). Et c'est également un non-sens économique dans la mesure où l'équarrissage des peaux représente un coût non négligeable pour l'abattoir.

Dans ce contexte, l'idée de valorisation des peaux nous a semblé évidente en les transformant localement en cuirs, parchemins et peaux lainées.

Une étude de faisabilité a été initiée par la SCIC Abattoir des Hautes Vallées, dans le cadre du programme TETRAA (Territoires en Transition Agroécologique et Alimentaire) financé par la Fondation Carrasco.

Le 3 avril 2024, l'Assemblée générale constitutive de l'association de préfiguration de la SCIC Mégisserie Paysanne – Peaux des Hautes Vallées s'est tenue à Guillestre. Elle compte 43 adhérents (artisans et artisanes du cuir, paysans et paysannes, consommateurs et consommatrices...).

La Mégisserie paysanne répond à de nombreux enjeux indispensables pour la sauvegarde de l'agriculture et de l'artisanat de montagne.

La Mégisserie paysanne a un rôle de développement du territoire du nord des Hautes-Alpes, de l'Embrunais au Briançonnais et du nord de l'Ubaye, en valorisant les matières premières issues de l'élevage, en assurant un revenu complémentaire aux éleveurs et éleveuses qui se réapproprient des savoir-faire sources de créativité et de lien social

La Mégisserie paysanne a un rôle de structuration de la filière agricole dans la mesure où les co-produits ont été très longtemps délaissés par le modèle agricole dominant.

Cette structuration revêt deux aspects :

- 1) Les éleveurs et éleveuses ont la capacité de maîtriser une filière à multiples facettes : viande, lait, laine et peaux en s'y impliquant directement
- 2) La volonté de créer une nouvelle filière de transformation des peaux en cuir/parchemin/peau lainée en créant un lien direct entre les éleveurs et éleveuses et les artisans et artisanas du cuir.

Finalité du statut coopératif et du statut de coopérative d'intérêt collectif :

Une démarche territoriale, citoyenne et responsable : l'intérêt collectif de la SCIC réside dans la création d'un outil de proximité visant à donner la possibilité de soutenir une activité agricole et artisanale et de conforter l'outil de travail des éleveurs et éleveuses de ces vallées de montagne, indispensable au maintien de leur exploitation sur le territoire.

L'objectif est de créer une véritable dynamique locale en créant une nouvelle filière cuir sur le territoire.

Les membres ont décidé de constituer une SCIC afin d'intéresser un maximum de personnes au développement de cet outil : utilisateurs, salariés de la structure, consommateurs

La participation de ces différents acteurs de la filière à la SCIC est la garantie supplémentaire de l'intérêt général du projet et de la pérennité de ses actions

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine
- la démocratie
- la solidarité
- un sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres
- l'intégration sociale, économique, et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit aussi par :

- la reconnaissance de la dignité du travail
- le droit à la formation
- la responsabilité dans un projet partagé
- la transparence et la légitimité du pouvoir

- la pérennité de l'entreprise
- la droit à la créativité et à l'initiative
- l'ouverture au monde extérieur

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I – FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 3 avril 2024, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 enregistrée en Préfecture des Hautes-Alpes sous le numéro W051005317 en date du 14 mai 2024.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 2024 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **MEGISSERIE PAYSANNE – PEAUX DES HAUTES VALLEES**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiées à capital variable » ou du sigle « SCIC AS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La transformation des peaux en cuir, peau lainée et parchemin pour le compte de différentes catégories d'usagers telles que les artisans et artisanes, les éleveurs et éleveuses, les particuliers et particulières et toute personne intéressée....
- La confection d'objets issus de produits de la mégisserie
- La commercialisation de ces différents produits et objets
- La transmission et vulgarisation du savoir à des tierces personnes

- Etre une structure expérimentale et innovante pour que cette nouvelle filière cuir, totalement intégrée dans la filière d'élevage, puisse être transposée dans d'autres territoires

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Mégisserie Paysanne – Peaux des Hautes Vallées –XXXXX – 05600 GUILLESTRE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II – APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à XXXXX euros divisé en XXXX parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Catégorie "Eleveurs et éleveuses"

Nom Prénom	Adresse	Nombre de parts	Apports
Total catégorie "Eleveurs et éleveuses"			€

Catégorie "Salariés ou tout producteur du bien ou du service vendu par la SCIC"

Nom Prénom	Adresse	Nombre de parts	Apports
Total catégorie "Salariés ou tout producteur du bien ou du service vendu par la SCIC"			

Catégorie "Artisans et artisanes, TPE"

Nom Prénom	Adresse	Nombre de parts	Apports
Total catégorie "Artisans et artisanes, TPE"			

Catégorie "Particuliers et particulières"

Nom Prénom	Adresse	Nombre de parts	Apports
Total catégorie "Particuliers et particulières"			

Catégorie "Personnes publiques"

Nom Prénom	Adresse	Nombre de parts	Apports
Total catégorie "Personnes publiques"		0	0,00 €

Catégorie "Autres partenaires"

Nom Prénom	Adresse	Nombre de parts	Apports
Total catégorie "Autres partenaires"			

Soit un total de XXXX euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à ¼ du capital initial, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La transmission des parts sociales aux héritiers, en cas de décès d'un associé, s'effectuera à titre gratuit. Les héritiers auront la qualité d'associé après agrément du Conseil d'administration. Les parts sociales ne peuvent en aucun cas être en indivision. Elles devront faire l'objet d'un partage entre les indivisaires dans un délai de 6 mois après le décès. A défaut, les parts sociales seront cédées à leur valeur nominale à la SCIC dans les conditions fixées à l'article 17.

La transmission des parts sociales entre conjoints exploitants agricoles est possible à titre gracieux ou onéreux, lorsque l'un des deux conjoints cesse son activité et cède son exploitation à l'autre conjoint. Le Conseil d'administration doit en être informé par courrier.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées, sauf cas particuliers énoncés à l'article 9.2. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III – ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associée d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement

- la catégorie des personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative.
- la catégorie des salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative
- au moins une troisième catégorie d'associés dite "libre". Cette troisième catégorie est ouverte et peut être subdivisée. Ce choix appartient aux associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le président ou la présidente devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la société les six catégories d'associés suivantes :

- 1 *Catégorie « Eleveurs et éleveuses »* : ce sont les éleveurs et les éleveuses qui sont apporteurs et apporteuses de l'abattoir

2 *Catégorie «Salariés ou tout producteur du bien ou du service vendu par la SCIC»* : ce sont les salariés ou toute personne qui fournit une prestation de service dans le cadre des activités de la SCIC

3 *Catégorie «Artisans et artisanes, toute petite entreprise»* : ce sont les artisans, les artisanes, les TPE qui transforment les produits issus de la mègisserie

4 *Catégorie «Personnes publiques»* : ce sont toutes les collectivités locales au sens du Code général des Collectivités territoriales, ainsi que toute structure relevant du droit public

5 *Catégorie «Particuliers et particulières»* : ce sont toutes les personnes physiques associées à titre individuel et qui n'entrent pas dans les autres catégories

6 *Catégorie «Autres partenaires»* : ce sont toutes les autres structures n'entrant pas dans les autres catégories. Par exemple, à titre non exhaustif : AMAP, associations, autres structures professionnelles

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Candidature des salariés : les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La candidature obligatoire au sociétariat étant prévue par les présents statuts, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative
- La remise d'une copie des statuts de la société
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après un an d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier à la présidence qui soumet la candidature au prochain conseil d'administration.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil d'administration. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

- L'associé « Eleveurs et éleveuses » souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.
- L'associé « Salariés ou tout producteur du bien ou du service vendu par la SCIC » souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.
- L'associé « Artisans et artisanes, TPE » souscrit au moins 2 parts sociales lors de son admission
- L'associé « Personnes publiques » souscrit et libère au moins 5 parts sociales par tranche de 100 habitants, plafonnée à 80 parts sociales, lors de son admission.
- L'associé « Particuliers et particulières » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.
- L'associé « Autres partenaires » souscrit et libère au moins 4 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique, sous réserve des dispositions de l'article 9.2
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ; par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ; par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient le plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la présidence communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le versement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil d'administration.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 5 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans le périmètre du Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance, propriétaire de la mégisserie.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV – COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans s'exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Professionnels	Eleveurs et éleveuses, artisans et artisanes, TPE	50 %
Collège B Salariés	Salariés ou tout producteur du bien ou du service vendu par la SCIC	25 %
Collège C Citoyens	Particuliers et particulières	10 %
Collège D Autres	Personnes publiques et autres partenaires	15 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit à la présidence. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V – ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Présidence

20.1 Nomination

Le Conseil d'administration élit en son sein à la présidence et à la vice-présidence une personne physique, obligatoirement associée pour une durée de 4 ans. Elles sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion du Conseil d'administration tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs de la présidence

La présidence dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts. Dans le cas où le président ou la présidente serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (absence, maladie...), il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou une vice-présidente. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le président ou la présidente est dans l'incapacité d'effectuer lui-même ou elle-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

20.4 Rémunération des président ou présidente, vice-président ou vice-présidente

Les membres de la présidence ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 21 : Conseil d'Administration**21.1 Composition**

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres au plus, obligatoirement associés, nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale, renouvelables par moitié minimum tous les deux ans à partir de la fin du premier mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

21.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

21.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par la présidence ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil.

Les séances du conseil se tiennent physiquement. Selon les nécessités, elles pourront se tenir en tout ou partie par audio ou visio-conférence, à condition que la moitié au moins des membres soit présente physiquement

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur est limité à deux.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

21.4 Pouvoirs du conseil

Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- agrément des nouveaux associés
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Rémunération des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Comités d'étude

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou sa présidence soumettent pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les membres de ces comités d'études ne sont pas rémunérés.

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

La présidence fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par la présidence le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la présidence.

A défaut d'être convoquée par la présidence, l'assemblée peut également être convoquée par :

- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Un secrétaire sera désigné parmi les membres présents.

En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le président de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

De façon générale, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité des membres présents décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution. Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le président de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, lequel peut être de n'importe quelle autre catégorie et votera dans la catégorie de l'associé empêché.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- approuve le rapport d'activités
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement immédiatement après si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de la date de la transformation de l'Association de préfiguration en SCIC pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, tout associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**Article 31 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différenciées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Eygliers, le 16 avril 2025

En 3 originaux, dont 3 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Suivent les signatures des associés présents à l'assemblée générale du 16 avril 2025

AR Prefecture

005-210500799-20250625-043_2025-DE

Reçu le 30/06/2025